



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du XX XXXXXX 2023
prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 déclarant l'utilité publique
du projet d'aménagement du giratoire du Kerlenbach sur la RN66 et la cessibilité des
terrains nécessaires sur les bans de Thann et Bitschwiller-lès-Thann**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L121-5

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 déclarant l'utilité publique du projet d'aménagement du giratoire du Kerlenbach sur la RN66 et la cessibilité des terrains nécessaires sur les bans de Thann et Bitschwiller-lès-Thann

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 déclarant l'utilité publique du projet d'aménagement du giratoire du Kerlenbach sur la RN66 et la cessibilité des terrains nécessaires sur les bans de Thann et Bitschwiller-lès-Thann

Vu le dossier de demande de prorogation déposé par la Collectivité européenne d'Alsace le XX XXXXXX 2023

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin

ARTICLE 1:

Le délai prévu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 sus-visé pour réaliser les expropriations nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du giratoire du Kerlenbach sur la RD1066 est prorogé de 5 ans, soit jusqu'au 6 décembre 2028.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la Collectivité européenne d'Alsace, le maire de la commune de Bitschwiller-lès-Thann et le maire de la commune de Thann sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin

Fait à Colmar, le

Le Préfet,

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après les mesures de publication :

- **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction des Collectivités Locales et Procédures Publiques – 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

- **RECOURS HIERARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

- **RECOURS CONTENTIEUX :**

Il doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la publication (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois) auprès du Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex.